

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2025-18

Objet : Délivrance d'une concession funéraire n° 2040 dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES, emplacement CASE/N°54

Le Maire de la ville de Monts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté n° 2023-07A du 25 juillet 2023 relatif au règlement intérieur des cimetières de Monts ;

Vu la délibération n° 2025.02.09 du 18 mars 2025 fixant les tarifs et la durée des concessions et redevances communales ;

Vu la demande écrite formulée le 17 juillet 2025 par **Mme Pierrette AUGIS** domiciliée à JOUÉ-LÈS-TOURS (Indre-et-Loire), 8 rue Rabelais, désirant obtenir une concession de terrain dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES à l'effet d'y fonder la sépulture de Magali AUGIS ;

DÉCIDE

Article 1

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du le 17 juillet 2025, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

Une **concession individuelle 15 ans** de 0,16 m² superficiels.

Article 2

Le règlement intérieur des cimetières de Monts est consultable en ligne sur le site de la commune de Monts dans la rubrique « Vie pratique – Démarches administratives ».

Article 3

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **quatre cent vingt-cinq Euros**, qui doit être versée dans la caisse du receveur municipal. En l'absence du versement de cette somme, la présente décision sera abrogée.

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Maire de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire sera transmis au titulaire de la concession.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 17 juillet 2025

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

